



COMMUNE DE PREZ

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

Le Conseil général de la commune de Prez

Vu :

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)

Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 Buts et champs d'application

- ¹ La commune crée une structure d'accueil extrascolaire (ci-après : l'AES), afin de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
- ² L'AES est ouvert à tous-tes les enfants fréquentant les classes de 1H à 8H du cercle scolaire de Prez.
- ³ Il est également ouvert aux enfants habitant la commune de Prez fréquentant une école spécialisée hors du cercle scolaire.
- ⁴ Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de fréquentation de l'AES. Il est complété pour les détails par le règlement d'application de l'AES.
- ⁵ Dans la suite du règlement, le terme « les parents » désigne la-les personne-s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 Conditions d'admission

- ¹ Seuls les parents d'enfants de la commune de Prez peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'AES pour les périodes scolaires ou les vacances scolaires.
- ² Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.
- ³ Une taxe unique d'inscription est perçue pour un montant maximum de CHF 100.00 par inscription, dont les modalités sont précisées dans le règlement d'application (Cf. art. 67, al. 3 LFCo).
- ⁴ L'inscription en cours d'année scolaire est possible aux conditions ordinaires.
- ⁵ Si aucune solution d'accueil n'est trouvée pour un enfant en dehors des unités pour lesquelles il est déjà inscrit, des fréquentations occasionnelles à l'AES sont possibles selon les disponibilités.
- ⁶ Si aucune solution d'accueil n'est trouvée pour un enfant non-inscrit à l'accueil, des fréquentations exceptionnelles à l'AES sont possibles selon les disponibilités.

Art. 3 Procédure d'admission à l'AES

- ¹ Le formulaire d'inscription de l'enfant dûment rempli doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'AES. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- ² Le-la signataire de l'inscription est informé-e d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'AES ou à une partie de celle-ci. Il-elle peut alors demander d'être mis-e sur liste d'attente.
- ³ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, une liste d'attente est établie par le-la responsable de l'AES.
- ⁴ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, le-la responsable de l'AES décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation, en tenant compte notamment des critères suivants (étant entendu que les enfants déjà inscrits conservent leurs unités) :
 - a. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
 - b. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
 - c. importance du-des taux d'activité ;
 - d. âge de-s l'enfant-s ;
 - e. fratrie ;
 - f. importance du besoin de garde ;
 - g. autres solutions de garde.

Art. 4 Obligations résultant de l'inscription

- ¹ La signature du formulaire d'inscription engage son-sa signataire :
 - a. au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées ;
 - b. à respecter et à faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et règlementaires de l'AES, ainsi que ses règles de vie dans le règlement d'application, et les horaires d'arrivée et de départ des enfants ;
 - c. à collaborer étroitement et respectueusement avec le personnel de l'AES pour toutes les questions touchant à l'enfant ;
 - d. à communiquer, aussitôt que possible, toute absence pour cause de maladie, accident, événement scolaire ou autre motif. Lorsque l'absence est d'ordre scolaire et annoncée à l'avance, les prestations de l'AES ne sont pas facturées ;
 - e. à disposer d'une assurance maladie et accident ainsi que d'une assurance responsabilité civile pour l'enfant.
- ² Les unités sollicitées à l'inscription pour l'année scolaire à venir sont considérées comme définitives le 31 juillet et seront facturées jusqu'au 30 septembre, même en cas d'absence de l'enfant.
- ³ Les modalités d'inscription sont détaillées dans le règlement d'application.

Art. 5 Absences

- ¹ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES aussitôt que possible. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'AES.

- ² En cas d'absence due à une maladie ou un accident d'un enfant, justifiée par un certificat médical, les prestations de l'AES facturées font l'objet d'une réduction aux conditions fixées par le règlement d'application. Le·la responsable de l'AES est compétent·e pour fixer la réduction.
- ³ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au·à la responsable de l'AES et sera facturée.

Art. 6 Suspension de l'AES

- ¹ La suspension est une mesure provisoire à laquelle il doit être renoncé en cas de mise en danger de l'enfant.
- ² S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 4, art. 4 al. 2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents par le Conseil communal. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses parents par le·la responsable de l'AES.
- ³ Le·la responsable de l'AES, en concertation avec le Conseil communal, fixe la durée de la suspension. Sa durée maximale est de 10 jours d'AES. Le paiement est dû lors de la suspension.
- ⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, le·la responsable de l'AES, en concertation avec le Conseil communal, peut suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés.

Art. 7 Exclusion de l'AES

- ¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.
- ² En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après une suspension de l'enfant et un avertissement écrit du·de la responsable de l'AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le·la responsable de l'AES et informe les parents de sa décision. Le paiement est dû jusqu'à la fin de l'accueil effectif de l'enfant.

Art. 8 Désinscription de l'AES

- ¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être notifiée par écrit au·à la responsable de l'AES, moyennant un préavis d'un mois à l'avance pour la fin d'un mois.
- ² Les prestations de l'AES sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance fixée à l'alinéa 1.

Art. 9 Horaire de l'AES et pénalités

- ¹ L'AES est ouvert du lundi au vendredi durant l'année scolaire ainsi que durant certaines périodes de vacances. L'horaire de l'AES est fixé par le·la responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

- ² Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le·la responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois en cas de fréquentation insuffisante, ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une unité.
- ³ Toute unité de fréquentation supplémentaire entamée est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'AES.
- ⁴ En cas de non-respect des horaires après l'heure de fermeture de l'AES, les retards sont facturés comme suit :
- de 5 à 15 minutes : CHF 20.00
 - de 15 à 30 minutes : CHF 30.00
 - plus de 30 minutes : CHF 50.00
- ⁵ L'AES est fermé :
- les jours fériés ;
 - les vacances de Noël ;
 - les vacances de Carnaval ;
 - le vendredi de l'Ascension ;
 - le vendredi de la Fête-Dieu ;
 - au minimum trois semaines entre juillet et août.
- ⁶ Pendant les autres vacances, l'AES peut être ouvert en fonction des besoins des parents, selon les modalités prévues dans le règlement d'application.

Art. 10 Barème des tarifs de l'AES

- ¹ Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas et pour un montant maximum de CHF 130.--. Les repas sont facturés pour un montant maximum de CHF 12.-- pour le repas de midi. Les tarifs et les frais de repas sont établis par le·la responsable de l'AES, en concertation avec le·la responsable du dicastère, et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application.
- ² Les tarifs des enfants fréquentant les degrés 1-2H seront adaptés selon les modalités prévues par la LStE, à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant les degrés 3-8H.
- ³ Dans l'établissement des tarifs, il est tenu compte d'un rabais fratrie.
- ⁴ Le calcul du revenu déterminant par ménage (représentants légaux) se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établi par la Direction de la santé et des affaires sociales. Son calcul est basé sur les critères ressortant du dernier avis de taxation ou du revenu soumis à l'impôt à la source.
- ⁵ Les parents qui refusent de présenter la·les pièce·s nécessaire·s à l'établissement de leur revenu déterminant, se voient facturer le montant maximal.
- ⁶ Les règles sur la détermination du revenu s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentant·e·s marié·e·s, en partenariat enregistré ou en union libre).

Si un parent vit en concubinage depuis plus de 2 ans, ou sur une durée plus courte en cas d'enfant commun·e, il doit également renseigner sur les revenus de son concubin·e, lesquels seront pris en compte dans le calcul du revenu déterminant.

- ⁷ En cas de séparation ou de divorce, les parents sont responsables de transmettre à la commune la nouvelle capacité économique. Le changement de tarif aura lieu au plus tôt le mois suivant lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.
- ⁸ Sauf circonstance exceptionnelle (par ex. : une dépense non budgétisée, exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la modification des tarifs sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.

Art. 11 Facturation

- ¹ Les prestations de l'AES sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation, respectivement de la grille horaire.
- ² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'AES.
- ³ En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont perçus, dès le 2^{ème} rappel, pour un montant maximum de CHF 20.--.

Art. 12 Accomplissement des devoirs

- ¹ Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'AES.
- ² La réalisation des devoirs dans le cadre de l'AES n'implique aucune responsabilité de l'AES quant à la qualité ou l'exécution des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 13 Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal en concertation avec le·la responsable de l'AES et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'AES.

Art. 14 Confidentialité

- ¹ Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstient de discuter des questions relatives à un enfant en dehors des parents de l'enfant, du personnel de l'AES ou du Conseil communal.
- ² Pour assurer une prise en charge professionnelle et de qualité, une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'AES et le corps enseignant. Elle implique l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement. La législation sur la protection des données est réservée.

- ³ L'article 1, alinéa 3, de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSF 212.5.1) et de l'article 2 de l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) traitant de l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide sont réservés.

Art. 15 Responsabilités

- ¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES.
- ² Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents en informent à l'avance le-la responsable de l'AES.
- ³ Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'AES (et vice-versa) se font soit en bus scolaire, soit accompagnés par le personnel de l'AES. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'AES.
- ⁴ L'AES n'est pas responsable pour :
- les trajets entre le domicile et l'AES (et vice-versa) ;
 - les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'AES ;
 - les accidents survenant en présence des parents ou toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
 - les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- ⁵ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue ou à la grille horaire, le personnel de l'AES prend contact sans délai avec les parents ou la personne de référence. Sans réponse des parents ou de la personne de référence, le personnel de l'AES entreprend des recherches et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'enfant (en particulier en s'adressant à la police). Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.
- ⁶ En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant l'AES, le personnel de l'AES prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.
- ⁷ En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

Art. 16 Voies de droit

- ¹ Toute décision prise par le-la responsable de l'AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans un délai de 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions sur réclamation du Conseil communal peuvent ensuite faire l'objet d'un recours auprès du-de la Préfet-ète de la Sarine dans les trente jours dès leur notification.
- ³ Les décisions prises directement par le Conseil communal sont sujettes à recours auprès du-de la Préfet-ète dans les 30 jours dès leur notification, avec une réclamation préalable auprès du Conseil communal dans le même délai.

Art. 17 Dispositions finales

- ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- ² Le présent règlement communal relatif à l'accueil extrascolaire (AES) du cercle scolaire de Prez abroge le Règlement relatif à l'accueil extrascolaire de Noréaz du 6 juin 2013 et le Règlement relatif à l'accueil extrascolaire de Prez-vers-Noréaz du 13 août 2013.
- ³ Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} août 2025, sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.
- ⁴ Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune.

Adopté par le Conseil général lors de sa séance du 20 mai 2025.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La Secrétaire communale

Le Président

Mireille Gross

Pierre-Alain Scherly

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Philippe Demierre